



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 13 novembre 2025

PV n°006 paru le 18 novembre 2025 sur le site Footclubs

Président : Michel PERET.

Membres : Pierre BLANQUET, Vincent BRUNET, Annie CLUZEL, Laurent COULON (visio), Gérard PIERRE.

Excusés : Hervé BRU, Didier CAMPREDON, Alain GROS, Mario MONTALVO.

Assistant Administratif : Laurent BARNABE.

Après lecture, le PV n°005 est approuvé.

Dossier Litige n°006L du 13 novembre 2025

Match N°54005915 : St Laurent Canourgue 1 vs Valdonnez F.C. 1 du 9 novembre 2025 – Division 2 Féminine
Florian Salabert IAD – Poule A

Réclamation du club de Valdonnez FC pour une participation d'une joueuse U17 en catégorie senior par le club de Saint Laurent Canourgue

Après lecture des pièces du dossier,

La Commission prend connaissance de la réclamation (réserve d'après-match) formulée par M. GLOTAIN Nicolas, Responsable de l'équipe féminine de Valdonnez F.C. par courriel du 10 novembre 2025, reprochant au club de Haut Lévezou d'avoir fait participer à la rencontre en objet « *deux jeunes filles U17, qui ne sont pas inscrites sur le tableau officiel des U17F pouvant jouer au niveau senior* ». Il précise « *Pour finir en fin de match, je n'ai eu aucun accès à la tablette afin de poser une réserve pour le motif cité ci-dessus.* »,

Vu les dispositions combinées des articles 142.1 et 187.1 des Règlements Généraux, « *Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142* »,

Considérant que, ni le nom, ni au minimum le numéro de maillot permettant d'identifier les joueuses mises en cause n'ont été indiqués sur la réclamation,

Considérant que les dispositions de l'article 67 des alinéa 2 et 3 du Règlement des Championnats précisent que les équipes féminines pour avoir « *deux licenciées par feuille de match* » :

- *Avoir dix licenciées parmi les catégories U7F, U9F et U11F dans le cadre du football d'animation*
Et
- *Avoir une équipe U18F ou U12F/U15F participant aux compétitions territoriales, régionales ou nationales.* »,

et d'autre part que : « *Le Club répondant aux critères permettant de faire participer des joueuses U17F en Senior F devra faire parvenir au secrétariat du District Aveyron Football la liste de ses licenciées ayant obtenu au préalable la validation de sur-classement par la Commission Régionale Médicale (cf Règlements Généraux de la F.F.F.)* ».

Considérant que le seul fait que les joueuses ne soient pas inscrites sur le tableau publié par le District ne peut être considéré comme une motivation suffisante,

La Commission dit la réclamation insuffisamment motivée,

Pour ces motifs, jugeant en premier ressort,

La Commission dit la réclamation irrecevable en la forme,

► Porte les droits de réclamation, 40 €, au débit du club de **Valdonnez F.C.**,

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

La présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des Règlements Généraux du D.A.F..

La Secrétaire de Séance,
Annie CLUZEL

Le Président,
Michel PERET

